

répondu, je le répète, que la question serait prise en délibéré, notamment, la proposition faite à ce sujet par le député d'Edmonton-Ouest.

Je dois dire tout d'abord que les responsabilités de l'Orateur, relativement à la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, sont limitées. En vertu de l'article 6 (2), les deux membres de la commission agissant pour une province, autres que le président et le commissaire à la représentation, sont nommés par l'Orateur de la Chambre des communes. Le député sait sans doute qu'en vertu de la loi, les diverses commissions transmettent des exemplaires de leurs rapports au commissaire à la représentation qui, à son tour, en fait tenir un exemplaire à l'Orateur, aux termes de l'article 19(1) de la loi. Là-dessus, l'Orateur doit le déposer au Parlement.

L'Orateur doit alors, aux termes de l'article 20 de la loi, recevoir les oppositions; une fois ces oppositions étudiées, il doit remettre au commissaire à la représentation les rapports, les oppositions et les *Débats* de la Chambre qui s'y rapportent. Voilà, à mon avis, les responsabilités de l'Orateur en la matière. Je crains de ne pouvoir admettre la suggestion du député d'Edmonton-Ouest selon laquelle je puis forcer les commissions à répondre aux questions soulevées à la Chambre à propos de l'exécution de leur mandat.

Les députés auront remarqué que le secrétaire d'État, en répondant à la question n° 48 figurant au nom du député de London et aux questions n°s 202 et 212 au nom du député d'Edmonton-Ouest, a laissé entendre qu'on n'était pas en mesure d'y répondre. Je crois donc que nous devons supposer que le secrétaire d'État n'a pas, de fait, répondu à ces questions, et qu'on a expliqué dans une certaine mesure les raisons de cette attitude.

En conséquence, je ne vois pas comment la présidence pourrait obliger le ministre à répondre. Le député n'a qu'à se reporter au paragraphe 3 du commentaire 181 de la 4^e édition de *Beauchesne*, que le représentant d'Edmonton-Ouest et tous les autres députés connaissent sans doute très bien. Je cite:

Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver son refus, et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis. Le refus de répondre ne peut donner lieu à la question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus. Un député peut poser une question, mais il n'a pas le droit d'insister pour qu'on y réponde.

Je reconnais que, dans le cas des trois
[M. l'Orateur.]

questions écrites, le secrétaire d'État a effectivement fait une déclaration, mais je ne pense pas qu'on puisse considérer cette déclaration comme une réponse. On ne peut qu'en conclure, il me semble, que le ministre ne peut pas répondre aux questions. Vu le commentaire que je viens de citer, je crains donc de ne pouvoir accepter l'opinion selon laquelle le représentant d'Edmonton-Ouest a le droit de poser la question de privilège. Cette remarque s'applique également au député de London.

Je comprends dans quelle situation se trouvent les députés et je sympathise avec eux. D'après moi, il ne semble pas y avoir matière à la question de privilège en l'occurrence, mais j'estime que les députés ont peut-être un grief qu'ils auront raison de formuler à la première occasion ou, s'ils préfèrent, ils pourraient songer à inscrire au *Feuilleton* une motion pour la production de documents. Le cas échéant, le gouverneur en conseil fournirait peut-être les renseignements demandés par l'intermédiaire du secrétaire d'État qui constitue, en vertu de la loi, l'intermédiaire entre le commissaire à la représentation et le gouverneur en conseil.

LE REMANIEMENT

L'ORDRE À SUIVRE AU COURS DU DÉBAT SUR LES OPPOSITIONS AUX RAPPORTS

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics): Lundi dernier, j'ai proposé que la question de l'attribution d'une période de temps pour l'examen des oppositions, que prévoit la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, soit renvoyée au comité des travaux de la Chambre.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15A du Règlement, le comité des travaux de la Chambre est heureux de signaler, dans son rapport, qu'il n'est pas nécessaire maintenant de faire une recommandation au sujet de l'attribution d'une période de temps à cet égard.

L'hon. Michael Starr (Ontario): Étant donné sa déclaration, monsieur l'Orateur, le leader de la Chambre nous dirait-il quel sera l'ordre suivi par province, pour l'examen des oppositions, au cours des quelques prochains jours.

L'hon. M. McIlraith: Volontiers, monsieur l'Orateur. Aujourd'hui, nous allons commencer par l'étude de la motion du Nouveau-Brunswick, puis nous continuerons avec les oppositions touchant le remaniement de la carte électorale de l'Alberta et, ensuite, avec celles de la Colombie-Britannique. Demain,